

# QUEL AVENIR POUR LA COUR D'ASSISES : POUR OU CONTRE LE JURY POPULAIRE ?

Assemblée constituante



**Mercredi 30 novembre 2016  
de 18h30 à 20h30**

Venez débattre et voter avec les  
étudiant(e)s de l'Ecole de Droit !

Personnes ressources :

Jean-François Jonckheere

Laurent Kennes

Jean-Philippe Mayence

Mathilde Toussaint

Animatrice : Anne-Emmanuelle Bourgaux

**UMONS**  
Université de Mons

**ULB** UNIVERSITÉ  
LIBRE  
DE BRUXELLES

## Quelques dates ...

### ➤ 1831 : article 150 de la Constitution

*« Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. »*

### ➤ 1999

Exclusion des délits de presse à caractère raciste ou xénophobe.

### ➤ Loi « Pot-Pourri II » (5 février 2016)

Généralisation de la correctionnalisation des crimes → la Cour d'assises hors jeu ?

## Quelques citations ...

Pour le baron De Leuze, congressiste, le jury est *« un héritage des temps de barbarie »* et *« un accroissement donné à la puissance démocratique qui, dans notre pays, est déjà trop grande. »*

Pour de Robaulx, congressiste : *« C'est en vain que l'on écrit au-dessus du banc des accusés : tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. La maxime contraire prévaut en réalité chez la plupart des juges, telle est la tendance de l'esprit humain, qu'il arrive qu'une vérité reconnue en principe ne l'est plus en pratique ; et, pour en donner une meilleure preuve, voyez ces officiers du parquet, qui à force de plaider contre les accusés, croient avoir perdu leur cause lorsque l'accusé est déclaré innocent »* (janvier 1831).

## PROPOSITION BLEUE : Le maintien du jury populaire tel que prévu dans la Constitution

### *Description*

Notre proposition est de maintenir le jury populaire selon le régime de l'article 150 de la Constitution : « *le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.* »

### *Plan de l'exposé*

- L'article 150 de la Constitution, un article « mis à mal » par la loi Pot-pourri II
  - ➔ Lien entre la loi Pot-pourri II et le jury populaire
    - Loi Pot-pourri II : l'extension de la possibilité de correctionnaliser à tous les crimes.
    - Dans les faits : la correctionnalisation de *presque* tous les crimes et la Cour d'assises (seul jury populaire) vidée de ses compétences
  - ➔ Remarques importantes du Conseil d'Etat (section législation) concernant les conséquences de la réforme Pot-pourri II :
    - L'article 150 de la Constitution est gravement mis à mal par les dispositions de la loi Pot-pourri II consacrant un « usage impropre » de la correctionnalisation. Cela aboutit, dans les faits, à vider la Cour d'assises de son contentieux alors qu'elle est la seule juridiction au sein de laquelle siège un jury populaire.
    - L'article 150 de la Constitution, ouvert à révision sous cette législature, aurait dû être révisé, ou du moins faire l'objet d'un débat en vue de son éventuelle révision. En effet, les arguments avancés par le ministre Geens pour soutenir sa réforme Pot-pourri II ne portent pas sur l'institution de la correctionnalisation en elle-même mais bien sur l'intérêt de la Cour d'assises et de son jury. Un véritable débat aurait donc dû être lancé.

La Cour d'assises et son jury populaire, garants de notre état de droit et de notre démocratie

---

## PROPOSITION VERTE : limitation du champ d'application du jury d'assises

---

### Description :

Nous sommes pour un jury d'assises **uniquement** compétent pour les **délits politiques ou à caractère politique, et les délits de presse**, en ce compris ceux inspirés par le racisme et la xénophobie.

**Les crimes seraient donc désormais de la compétence du tribunal correctionnel** mais nous défendons la création en son sein d'une chambre criminelle toujours composée **de 3 juges compétents**, et non plus uniquement l'institution d'une chambre à trois juges pour certaines affaires.

### Arguments :

*Pour nous, tout le monde est capable de juger de la culpabilité d'une personne à la vue de preuves, tant les jurés que les juges. Mais il n'est plus possible de conserver une institution comme le jury d'assises dans autant de cas qu'auparavant. Alors, soyons pragmatiques et conservons son véritable objectif: rendre une justice qui protège le citoyen de la dictature.*

- Revenir au véritable objectif du jury : organe de contrôle démocratique qui veille au bon exercice de la justice dans les domaines qui touchent à la liberté d'expression ;
- Vivre avec son temps : pallier l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la justice ;
- Conserver un débat citoyen au sujet des personnes qui revendiquent leurs actes par la défense de leurs valeurs ;
- Maintenir un débat au sujet de la culpabilité d'une personne menacée par des peines extrêmement lourdes et permettre à des juges formés de lui attribuer la peine la plus utile dans un objectif de resocialisation.

## PROPOSITION JAUNE : LE MAINTIEN DU JURY POPULAIRE AVEC MODIFICATION DES MODALITES

### Contenu de notre proposition

1. Dans notre optique, et ce afin de faire face aux considérations budgétaires systématiquement pointées du doigt par les opposants à la cour d'assises, nous réduirions le nombre de jurés à 9 personnes au lieu de 12.
2. Nous souhaiterions introduire une juridiction d'appel accessible aussi bien à l'accusé qu'au ministère public. Cette nouvelle juridiction sera également composée de jurés chargés d'examiner les affaires dont le verdict rendu par le jury initial aura été mitigé. Nous entendons par « mitigé » un verdict qui n'aura pas reçu initialement au minimum 2/3 des mêmes voix. Concrètement, l'appel sera impossible pour les affaires ayant obtenu une décision à 6 contre 3.
3. Nous aimerions également prévoir un système imposant aux jurés l'entière motivation des décisions c'est-à-dire insister pour que chaque réponse soit justifiée.

### Arguments

1. Nous tenons à conserver le principe du jury populaire car il est, pour nous, le dernier lien entre les citoyens et les institutions judiciaires. Ce principe de démocratie participative permet de conserver la confiance qu'a le peuple en la justice de par son implication.
2. L'idée d'introduire une juridiction nous vient d'arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Au travers d'arrêts comme Zarouali c. Belgique (1994) ou Taxquet c. Belgique (2010), nous avons pu constater que la Cour prend en compte le fait qu'il existe ou non une juridiction d'appel afin de se prononcer sur le respect de l'art. 6 de la CEDH qui prévoit le droit à un procès équitable. Dans l'arrêt Taxquet, elle illustre cette idée en insistant, à juste titre selon nous, sur le système français qui a introduit une juridiction d'appel dans son droit.
3. Egalement via l'arrêt de 2010 portant sur l'affaire Taxquet, la Cour alerte la Belgique sur l'importance des motivations des décisions rendues par la Cour d'assise qui sont parfois limitées. Bien que, grâce à la réforme de 2009 sur la Cour d'assises, la motivation des verdicts soit devenue obligatoire, il ressort de la Cour européenne des droits de l'Homme que les motivations ne sont pas nécessairement suffisantes. Or, et afin que l'accusé comprenne la sanction qui lui est imposée, il nous paraît essentiel qu'il sache précisément pourquoi il est condamné. Nous aimerions donc pousser plus loin l'effort effectué par le législateur en le poussant à s'inspirer du modèle espagnol qui prévoit un verdict divisé en 5 parties, bien plus lisible pour l'accusé.



## **PROPOSITION ROUGE : REVISION DE L'ARTICLE 150 DE LA CONSTITUTION VISANT A LA SUPPRESSION DU JURY POPULAIRE EN TOUTES MATIERES**



### **DESCRIPTION :**

- ❖ Nous plaillons pour une suppression pure et simple du jury populaire dans les procès pénaux.
- ❖ La pratique visant à constituer un jury populaire, instaurée il y a 185 ans afin de juger des crimes et des délits politiques et de presse, malgré ses mutations successives, s'avère toujours en décalage avec la société et la démocratie actuelles, outre les difficultés d'ordre pratique et financier qu'elle représente.
- ❖ Cette décision courageuse contribuera à ouvrir la voie à une justice plus équitable à l'instar de ce qui est fait aux Pays-Bas depuis 1813.



### **ARGUMENTS :**

- ❖ Trop longue et trop chère, la tenue d'un jury populaire pèse depuis bien trop longtemps sur le budget et l'efficacité de notre justice en entraînant un arriéré judiciaire considérable, tout cela pour à peine 0,01% des procès belges en matière pénale.
- ❖ La loi « Pot-pourri II » a déjà récemment vidé la Cour d'Assises de sa substance en permettant la correctionnalisation de tous les crimes. En accord avec le Conseil d'Etat, le Collège des Procureurs généraux et le Conseil supérieur de la Justice, il convient de rendre notre droit pur, uniforme et égalitaire en supprimant purement et simplement tout jury populaire du texte fondateur de notre Etat : la Constitution.
- ❖ Les juges professionnels sont aussi des citoyens, non de simples machines. Leur expertise certaine garantit leur impartialité. Contrairement aux jurés, ceux-là savent distinguer les diverses catégories de justiciables (récidivistes, criminels passionnés, ...) sans tendre à diaboliser les accusés. Le jury populaire ne constitue définitivement pas une solution à la sévérité des jugements.
- ❖ L'impressionnabilité des jurés, choisis sans critère légal et objectif, face à la théâtralité des avocats charismatiques et le retentissement médiatique de certaines affaires, ainsi que leur manque d'expérience dans le domaine d'un droit belge devenant de plus en plus complexe, contribuent à véhiculer une insécurité juridique à laquelle il convient de mettre fin.
- ❖ Certains systèmes juridiques, notamment comme cité ci-dessus dans des pays limitrophes tels les Pays-Bas ou le Grand-Duché de Luxembourg, fonctionnent très bien sans avoir recours à la pratique du jury populaire. A l'inverse, pour prendre le cas des Etats-Unis, il arrive très souvent que des erreurs judiciaires graves viennent défrayer la chronique et remettre en cause l'impartialité des jurés.

# PROPOSITION FUCHSIA : EXTENSION DU JURY POPULAIRE À TOUTES LES JURIDICTIONS DU PREMIER RESSORT DE L'ORDRE JUDICIAIRE

## DESCRIPTION :

Notre proposition vise à adjoindre 2 citoyens tirés au sort (avec parité de genre dans tout le pays et parité linguistique à Bruxelles) aux magistrats professionnels compétents dans les tribunaux du premier ressort. Concrètement, cela concernerait :

- Les justices de paix
- Les tribunaux de police
- Les tribunaux de la famille et de la jeunesse
- Les tribunaux de première instance
- Les tribunaux correctionnels

## ARGUMENTS :

- 1) Humaniser la justice en faisant redescendre les citoyens dans les prétoires.
- 2) Puisque les juridictions du travail et les juridictions du commerce sont partiellement composées de personnes de terrain, les autres juridictions du premier ressort doivent pouvoir bénéficier du même ancrage. En effet, il a semblé important au législateur de ne pas confier exclusivement l'arbitrage des droits économiques et sociaux aux magistrats professionnels. Pourquoi ne pas étendre l'expérience en matière familiale, pénale, fiscale, civile, etc.
- 3) La confiance de la population envers la justice n'est pas élevée (53% ont plutôt confiance, 44% n'ont plutôt pas confiance, 3% ne savent pas – Eurobaromètre 2015). Cela permettrait à la population d'avoir une confiance plus élevée envers les tribunaux.
- 4) Les justiciables auront plus facile à accepter les décisions prises par les tribunaux si ces décisions ne sont pas adoptées uniquement par des magistrats professionnels mais aussi par des personnes qui partagent leur réalité quotidienne.
- 5) Selon la majorité actuelle, la loi pot-pourri II ne signifie pas la fin de la Cour d'assises. En pratique cependant, la plupart des crimes seront correctionnalisés. Associer les citoyens au tribunal correctionnel respecterait la volonté du constituant de 1830 de tempérer le pouvoir des magistrats et de l'Etat en matière pénale.

# Tableau de synthèse et résultats des votes

---

<b>Proposition bleue</b>	Maintien du jury populaire	
<b>Proposition verte</b>	Limitation du jury populaire	
<b>Proposition jaune</b>	Maintien du jury populaire avec modification des modalités	
<b>Proposition rouge</b>	Suppression du jury populaire	
<b>Proposition fuchsia</b>	Extension du jury populaire	
<b>Bulletins blancs</b>		<b>Total :</b>



**Notes :**

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

